



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alcoolisme

Question écrite n° 9007

Texte de la question

M. Philippe Legras expose à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcool autorise la publicité par voie d'affiches et d'enseignes en faveur des boissons alcoolisées dans des zones de production dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Mais le décret n'a toujours pas été publié à ce jour. De ce fait les tribunaux interprètent fort différemment la loi, certains jugeant qu'en l'absence de texte la publicité sous forme d'affichage est libre, d'autres, a contrario, interdisant tout affichage en tout lieu (TGI Paris, 3 novembre 1993). Cette situation, où les acteurs n'arrivent pas à connaître la règle du jeu, constitue un lourd handicap pour les entreprises. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai elle entend remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme est une des priorités du Gouvernement. Elle a été réaffirmée lors de la discussion du budget du ministère de la Santé. Pour ce qui concerne la loi du 10 janvier 1991, trois décrets d'application n'ont pas encore été pris. La rédaction des textes concernant les foires traditionnelles et les universités œnologiques ne pose pas de problèmes majeurs. Toutefois, la rédaction du texte du décret concernant l'autorisation de la publicité en faveur des boissons alcooliques dans les zones de production s'est heurtée à de nombreux obstacles juridiques et en particulier à la difficulté qu'il y a de définir précisément la notion de « zone de production » à laquelle la loi fait référence. Une réflexion entre les différents départements ministériels concernés, en relation avec les parties intéressées, est en cours afin de parvenir à un consensus permettant de respecter les impératifs de santé publique.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9007

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4409

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 218